



Arrêt

n° 178 916 du 5 décembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2011, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 24 novembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Par un courrier recommandé du 24 juin 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée recevable par une décision prise par la partie défenderesse le 7 octobre 2009.

1.2. Le 24 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour précitée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé sollicite un séjour de plus de trois mois en Belgique sur base de l'article 9ter en raison de son état de santé nécessitant des soins en Belgique. »

Le médecin de l'Office des Etrangers a été saisi en vue de se prononcer sur l'état de santé du requérant et de se positionner quant à un retour éventuel de ce dernier au pays d'origine. Dans son avis du 24.08.2010, il affirme qu'il ressort des pièces médicales transmises par le requérant qu'il souffre d'une affection dermatologique, de faiblesse généralisée, de souffrance psychologique et se plaint de lombalgies et de toux chronique. Aucun traitement médicamenteux n'est actuellement requis.

Afin de s'assurer des possibilités de prise en charge en Guinée de ces pathologies, dans l'hypothèse où des soins seraient requis à l'avenir, des recherches ont été effectuées par le médecin de l'Office des Etrangers. Le site internet de l'annuaire téléphonique de guinée (<http://guineaphonebook.com/>) permet d'avérer l'existence de bon nombre d'hôpitaux universitaires et cliniques en Guinée. De plus selon le site (<http://info.worldbank.org>) ces centres hospitaliers disposent de tous les services médicaux techniques spécialisés. D'autres recherches menées toujours sur ce même site internet démontrent qu'il existe effectivement à l'hôpital national Donka, un service de psychiatrie, un service de dermatologie et de rhumatologie.

Enfin, le consul de l'ambassade de Belgique en Guinée mentionne dans son courriel du 03.08.2009 que tous les traitements aussi sophistiqués qu'ils soient sont disponibles en Guinée.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations, et étant donné que le requérant est en état de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans avis médical qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

En outre, la site internet de la "Caisse Nationale de Sécurité Sociale" (www.cnss.org.gn) nous apprend qu'en Guinée, le régime général de sécurité sociale comprend 4 branches : la branche des pensions de vieillesse d'invalidité et de survivants, la branche des risques professionnels chargée des prestations en cas d'accidents du travail et des maladies professionnelles, la branche des prestations familiales et la branche de l'assurance maladie. Tous les travailleurs privés et salariés de l'état et collectivités publiques sont assujettis au régime général de sécurité sociale. Or, le requérant est âgé de travailler et ne souffre d'aucune pathologie invalidante, rien ne démontre qu'il ne pourrait avoir accès au régime général de sécurité sociale au pays d'origine. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Guinée.

L'avis du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision, les informations concernant le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant auprès de notre administration.

Dès lors le médecin de l'office des étrangers conclut que d'un point de vue médical, les pathologies invoquées, bien qu'elles puissent être considérées comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressé en l'absence de traitement adéquat, ne constituent pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a également pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, contre lequel la partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation le 2 février 2011. Ce recours a été enrôlé sous le numéro 66199 et a fait l'objet de l'arrêt n° 178 915 rendu par le Conseil de céans le 5 décembre 2016.

2. Objet du recours.

A l'audience, la partie défenderesse informe le Conseil que la partie requérante a été autorisée au séjour et que le 12 novembre 2015, une carte de séjour de type B valable jusqu'en 2020, lui a été délivrée.

Entendue sur son intérêt au recours suite à l'obtention de la carte de séjour précitée, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

Force est de constater qu'au vu de ce qui précède, la partie requérante n'a pas d'intérêt actuel à la poursuite de son recours et que celui-ci est par conséquent irrecevable.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme G. CANART,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. CANART

E. MAERTENS